



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25

NUMERO 15 DU MOIS DE SEPTEMBRE 2023

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 15 DU MOIS DE SEPTEMBRE 2023

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant deux pages, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 15 du mois de septembre 2023

Le directeur départemental adjoint,

Signé par : Jean-luc POTIER

Date : 26/09/2023

Qualité : Directeur Départemental Adjoint

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION	PAGE
Arrêtés de la présidente du conseil d'administration	
Arrêté n°2023/022/JURRPCA portant désignation de Monsieur Jérôme FITZÉ, chef du groupement des services administratifs et financiers, en qualité de responsable du programme carte d'achat	5
Arrêté n°2023/023/JURRPCA portant désignation de Madame Sylvie CONTET, adjointe au chef du groupement des services administratifs et financiers, en qualité de responsable secondaire du programme carte d'achat	7
Arrêté n°2023/024/JURRPCA portant désignation du Commandant Yvon STORTZ, chef du service mise en œuvre opérationnelle du groupement des services de l'organisation des secours, en qualité de porteur, détenteur d'une carte d'achat	9
Arrêté n°2023/025/JURRPCA portant désignation du Commandant Christophe ONILLON, chef du service centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) du groupement des services de l'organisation des secours, en qualité de porteur, détenteur d'une carte d'achat	13
Arrêté n°2023/026/JURRPCA portant désignation du Capitaine Yohann SAUGET, référent départemental de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, en qualité de porteur, détenteur d'une carte d'achat	16
Arrêté n°2023/027/JURRPCA portant désignation du Capitaine Matthieu VIEILLEDENT, référent départemental adjoint de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, en qualité de porteur, détenteur d'une carte d'achat	19
Arrêté n°2023/028/JURRPCA portant désignation de Monsieur Frédéric JACOULET, chef du service achats et marchés publics au sein du groupement des services administratifs et financiers, en qualité de porteur, détenteur d'une carte d'achat	22
Arrêté n°2023/991 portant ouverture d'un concours interne prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels	25

Arrêté n°2023/029/JURSIG conférant délégation de signature au contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, Chef de corps	29
Arrêté n°2023/030/JURSIG conférant délégation de signature au colonel hors classe Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs, Chef de corps adjoint	32



**Arrêté n°2023/022/JURRPCA
portant désignation de Monsieur Jérôme FITZÉ,
chef du groupement des services administratifs et financiers,
en qualité de responsable du programme carte d'achat**

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-33 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code monétaire et financier ;
- Vu** le décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, portant application de l'article 3 du décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu** la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à la délégation d'attributions du conseil d'administration à la présidente ;
- Vu** la délibération en date du 9 décembre 2021 relative à la modification du guide interne des procédures d'achat du SDIS 25 ;
- Vu** l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs ;
- Vu** le contrat conclu en date du 26 décembre 2022 entre le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, agissant en qualité d'entité publique, et la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté, agissant en qualité d'émetteur, relatif aux cartes d'achat public ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230915-A2023022_JURPCA-AI



A R R Ê T E

- Article 1 :** Monsieur Jérôme FITZÉ, chef du groupement des services administratifs et financiers, est désigné en qualité de responsable du programme carte d'achat dans les conditions prévues au présent arrêté.
- Article 2 :** Dans le cadre de la fonction prévue à l'article 1 du présent arrêté, habilitation est conférée à Monsieur Jérôme FITZÉ, chef du groupement des services administratifs et financiers, à l'effet de réaliser pour le compte du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, agissant en qualité d'entité publique au sens du décret n°2023-209 du 27 mars 2023 susvisé, l'ensemble des opérations liées à la gestion des cartes d'achat et notamment :
- le suivi et le contrôle quotidien de l'exécution du programme carte d'achat ;
 - la notification, auprès de l'établissement financier émetteur, des demandes de création ou de suppression ainsi que des modifications des paramètres associés aux dites cartes.
- Article 3 :** Monsieur Jérôme FITZÉ en sa qualité de responsable du programme carte d'achat est l'interlocuteur privilégié de l'établissement financier émetteur et des porteurs de carte d'achat, que ce soit à l'égard du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, entité publique, ou de l'établissement financier émetteur.
- Article 4 :** Monsieur Jérôme FITZÉ est compétent pour assurer auprès des porteurs la mise à disposition, la transmission d'éventuelles modifications, ou le retrait des cartes d'achat.
- Article 5 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et dont copie sera adressée à l'intéressé, à l'établissement financier émetteur ainsi qu'à Monsieur le Payeur départemental.

Fait à Besançon, le 15 septembre 2023



Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Etablissement public
 Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
 Reçu en préfecture le 26/09/2023
 Publié le
 ID : 025-282500016-20230915-A2023023_JURPCA-AI

Arrêté n°2023/023/JURRPCA
portant désignation de Madame Sylvie CONTET,
adjointe au chef du groupement des services administratifs et financiers,
en qualité de responsable secondaire du programme carte d'achat

La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-33 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code monétaire et financier ;
- Vu** le décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, portant application de l'article 3 du décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu** la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à la délégation d'attributions du conseil d'administration à la présidente ;
- Vu** la délibération en date du 9 décembre 2021 relative à la modification du guide interne des procédures d'achat du SDIS 25 ;
- Vu** l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°2023/022/JURRPCA du 15 septembre 2023 portant désignation de Monsieur Jérôme FITZÉ, chef du groupement des services administratifs et financiers, en qualité de responsable du programme des cartes d'achat ;
- Vu** le contrat conclu en date du 26 décembre 2022 entre le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, agissant en qualité d'entité publique, et la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté, agissant en qualité d'émetteur, relatif aux cartes d'achat public ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230915-A2023023_JURPCA-AI



A R R Ê T E

- Article 1 :** Madame Sylvie CONTET, adjointe au chef du groupement des services administratifs et financiers, est désignée en qualité de responsable secondaire du programme carte d'achat dans les conditions prévues au présent arrêté.
- Article 2 :** Dans le cadre de la fonction prévue à l'article 1 du présent arrêté, et en cas d'absence ou d'empêchement de toute nature de Monsieur Jérôme FITZÉ, responsable du programme carte d'achat, habilitation est conférée à Madame Sylvie CONTET à l'effet d'exercer, aux mêmes conditions que celles prévues à l'arrêté n°2023/022/JURRPCA du 15 septembre 2023 susvisé, les attributions dévolues à Monsieur Jérôme FITZÉ.
- Article 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et dont copie sera adressée à l'intéressé, à l'établissement financier émetteur ainsi qu'à Monsieur le Payeur départemental.

Fait à Besançon, le 15 septembre 2023



Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



Arrêté n°2023/024/JURPCA
portant désignation du Commandant Yvon STORTZ, chef du service mise en œuvre
opérationnelle du groupement des services de l'organisation des secours,
en qualité de porteur, détenteur d'une carte d'achat

La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-33 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code monétaire et financier ;
- Vu** le décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, portant application de l'article 3 du décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à la délégation d'attributions du conseil d'administration à la présidente ;
- Vu** la délibération en date du 9 décembre 2021 relative à la modification du guide interne des procédures d'achat du SDIS 25 ;
- Vu** l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230915-A2023024_JURPCA-AI

- Vu** l'arrêté n°2023/0572/RH-1B3 du 9 juin 2023 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs relatif au grade, à l'affectation et aux fonctions de Monsieur Yvon STORTZ ;
- Vu** le contrat conclu en date du 26 décembre 2022 entre le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, agissant en qualité d'entité publique, et la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté, agissant en qualité d'émetteur, relatif aux cartes d'achat public ;

A R R Ê T E

- Article 1 :** En application des dispositions du décret n°2023-209 du 27 mars 2023 susvisé, Monsieur Yvon STORTZ, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, chef du service mise en œuvre opérationnelle au sein du groupement des services de l'organisation des secours et exerçant les fonctions de chef de colonne au titre de son affectation opérationnelle, est désigné en qualité de porteur, détenteur d'une carte d'achat aux conditions prévues au présent arrêté.
- Article 2 :** La carte prévue à l'article 1 du présent arrêté est émise par la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté et détenue par Monsieur Yvon STORTZ jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours du Doubs à cette société ou jusqu'à l'affectation de ladite carte à un autre porteur.
- Article 3 :** Au titre de ses fonctions et attributions prévues à l'arrêté n°2023/0572/RH-1B3 du 9 juin 2023 susvisé, Monsieur Yvon STORTZ pourra faire usage de la carte d'achat pour des dépenses liées aux activités opérationnelles d'urgence ainsi qu'à l'exercice de ses fonctions de chef de service, dans la limite d'un plafond par transaction de 500 euros toutes taxes comprises (TTC) maximum et d'un plafond annuel global de 2 000 euros TTC maximum.
- Article 4 :** La carte d'achat pourra être utilisée par Monsieur Yvon STORTZ pour tout achat effectué pour le compte du service départemental d'incendie et de secours du Doubs auprès de tout fournisseur acceptant le paiement par carte d'achat, correspondant aux dépenses en alimentation et boissons dans les situations suivantes :
- les déplacements de colonnes extra-départementales ;
 - en cas de besoin de ravitaillement au cours d'interventions intra-départementales.
- Article 5 :** Le porteur, détenteur de la carte d'achat, utilisera ladite carte exclusivement pour les dépenses et dans le respect des plafonds prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté.
- Article 6 :** Le porteur, détenteur de la carte d'achat, transmettra dans les meilleurs délais, les justificatifs de paiement au service finances de l'état-major départemental.

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230915-A2023024_JURPCA-AI

**Article 7 :**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et dont copie sera adressée à l'intéressé, à l'établissement financier émetteur, ainsi qu'à Monsieur le Payeur départemental.

Fait à Besançon, le 15 septembre 2023

Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Etablissement public
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230915-A2023025_JURPCA-AI



Arrêté n°2023/025/JURPCA
portant désignation du Commandant Christophe ONILLON,
chef du service centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)
du groupement des services de l'organisation des secours,
en qualité de porteur, détenteur d'une carte d'achat

La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-33 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code monétaire et financier ;
- Vu** le décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, portant application de l'article 3 du décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à la délégation d'attributions du conseil d'administration à la présidente ;
- Vu** la délibération en date du 9 décembre 2021 relative à la modification du guide interne des procédures d'achat du SDIS 25 ;
- Vu** l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°2020/0243/RH-1B3 du 21 février 2020 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs relatif au grade, à l'affectation et aux fonctions de Monsieur Christophe ONILLON ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230915-A2023025_JURPCA-AI



- Vu** la liste opérationnelle relative aux chefs de colonne de renfort établie par le chef du corps départemental, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, en date du 5 janvier 2022 ;
- Vu** la liste opérationnelle relative aux chefs de site établie par le chef du corps départemental, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, en date du 5 janvier 2022 ;
- Vu** la liste opérationnelle relative aux officiers CODIS établie par le chef du corps départemental, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, en date du 1^{er} février 2022 ;
- Vu** le contrat conclu en date du 26 décembre 2022 entre le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, agissant en qualité d'entité publique, et la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté, agissant en qualité d'émetteur, relatif aux cartes d'achat public ;

A R R Ê T E

- Article 1 :** En application des dispositions du décret n°2023-209 du 27 mars 2023 susvisé, Monsieur Christophe ONILLON, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, chef du service centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) au sein du groupement des services de l'organisation des secours et exerçant les fonctions d'officier CODIS, de chef de colonne de renfort et de chef de site au titre de ses affectations opérationnelles, est désigné en qualité de porteur, détenteur d'une carte d'achat aux conditions prévues au présent arrêté.
- Article 2 :** La carte prévue à l'article 1 du présent arrêté est émise par la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté et détenue par Monsieur Christophe ONILLON jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours du Doubs à cette société ou jusqu'à l'affectation de ladite carte à un autre porteur.
- Article 3 :** Au titre de ses fonctions et attributions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur Christophe ONILLON pourra faire usage de la carte d'achat pour des dépenses liées aux activités opérationnelles d'urgence ainsi qu'à l'exercice de ses fonctions de chef de service, dans la limite d'un plafond par transaction de 500 euros toutes taxes comprises (TTC) maximum et d'un plafond annuel global de 2 000 euros TTC maximum.
- Article 4 :** La carte d'achat pourra être utilisée par Monsieur Christophe ONILLON pour tout achat effectué pour le compte du service départemental d'incendie et de secours du Doubs auprès de tout fournisseur acceptant le paiement par carte d'achat, correspondant aux dépenses en alimentation et boissons dans les situations suivantes :
- les déplacements de colonnes extra-départementales ;
 - en cas de besoin de ravitaillement au cours d'interventions intra-départementales.
- Article 5 :** Le porteur, détenteur de la carte d'achat, utilisera ladite carte exclusivement pour les dépenses et dans le respect des plafonds prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230915-A2023025_JURPCA-AI



Article 6 : Le porteur, détenteur de la carte d'achat, transmettra dans les meilleurs délais, les justificatifs de paiement au service finances de l'état-major départemental.

Article 7 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et dont copie sera adressée à l'intéressé, à l'établissement financier émetteur, ainsi qu'à Monsieur le Payeur départemental.

Fait à Besançon, le 15 septembre 2023

Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Etablissement public
 Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
 Reçu en préfecture le 26/09/2023
 Publié le
 ID : 025-282500016-20230915-A2023026_JURPCA-AI

Arrêté n°2023/026/JURPCA
portant désignation du Capitaine Yohann SAUGET,
référént départemental de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et
d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs,
en qualité de porteur, détenteur d'une carte d'achat

La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-33 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code monétaire et financier ;
- Vu** le décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, portant application de l'article 3 du décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023 ;
- Vu** la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à la délégation d'attributions du conseil d'administration à la présidente ;
- Vu** la délibération en date du 9 décembre 2021 relative à la modification du guide interne des procédures d'achat du SDIS 25 ;
- Vu** l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230915-A2023026_JURPCA-AI



- Vu** l'arrêté n°2020/0785/RH-1B3 du 22 juin 2020 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs relatif au grade, à l'affectation et aux fonctions de Monsieur Yohann SAUGET ;
- Vu** la liste opérationnelle relative aux chefs de colonne de renfort établie par le chef du corps départemental, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, en date du 5 janvier 2022 ;
- Vu** la liste opérationnelle relative aux officiers d'astreinte groupement (OAG), chefs de colonne établie par le chef du corps départemental, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, en date du 5 janvier 2022 ;
- Vu** le contrat conclu en date du 26 décembre 2022 entre le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, agissant en qualité d'entité publique, et la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté, agissant en qualité d'émetteur, relatif aux cartes d'achat public ;

A R R Ê T E

- Article 1 :** En application des dispositions du décret n°2023-209 du 27 mars 2023 susvisé, Monsieur Yohann SAUGET, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, référent départemental de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, et exerçant les fonctions d'officier d'astreinte groupement (OAG), et de chef de colonne de renfort au titre de ses affectations opérationnelles, est désigné en qualité de porteur, détenteur d'une carte d'achat aux conditions prévues au présent arrêté.
- Article 2 :** La carte prévue à l'article 1 du présent arrêté est émise par la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté et détenue par Monsieur Yohann SAUGET jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours du Doubs à cette société ou jusqu'à l'affectation de ladite carte à un autre porteur.
- Article 3 :** Au titre de ses fonctions et attributions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur Yohann SAUGET pourra faire usage de la carte d'achat pour des dépenses liées aux activités opérationnelles d'urgence, dans la limite d'un plafond par transaction de 500 euros toutes taxes comprises (TTC) maximum et d'un plafond annuel global de 2 000 euros TTC maximum.
- Article 4 :** La carte d'achat pourra être utilisée par Monsieur Yohann SAUGET pour tout achat effectué pour le compte du service départemental d'incendie et de secours du Doubs auprès de tout fournisseur acceptant le paiement par carte d'achat, correspondant aux dépenses en alimentation et boissons dans les situations suivantes :
- les déplacements de colonnes extra-départementales ;
 - en cas de besoin de ravitaillement au cours d'interventions intra-départementales.
- Article 5 :** Le porteur, détenteur de la carte d'achat, utilisera ladite carte exclusivement pour les dépenses et dans le respect des plafonds prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230915-A2023026_JURPCA-AI



Article 6 : Le porteur, détenteur de la carte d'achat, transmettra dans les meilleurs délais, les justificatifs de paiement au service finances de l'état-major départemental.

Article 7 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et dont copie sera adressée à l'intéressé, à l'établissement financier émetteur, ainsi qu'à Monsieur le Payeur départemental.

Fait à Besançon, le 15 septembre 2023

Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Etablissement public
 Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
 Reçu en préfecture le 26/09/2023
 Publié le
 ID : 025-282500016-20230915-A2023027_JURPCA-AI

**Arrêté n°2023/027/JURPCA
 portant désignation du Capitaine Matthieu VIEILLEDENT,
 référent départemental adjoint de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts
 et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs,
 en qualité de porteur, détenteur d'une carte d'achat**

**La présidente du conseil d'administration du
 service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-33 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code monétaire et financier ;
- Vu** le décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, portant application de l'article 3 du décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023 ;
- Vu** la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à la délégation d'attributions du conseil d'administration à la présidente ;
- Vu** la délibération en date du 9 décembre 2021 relative à la modification du guide interne des procédures d'achat du SDIS 25 ;
- Vu** l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230915-A2023027_JURPCA-AI



- Vu** l'arrêté n°2017/0027/RH-1B3 du 6 janvier 2017 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs relatif au grade, à l'affectation et aux fonctions de Monsieur Matthieu VIEILLEDENT ;
- Vu** la liste opérationnelle relative aux chefs de colonne de renfort établie par le chef du corps départemental, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, en date du 5 janvier 2022 ;
- Vu** la liste opérationnelle relative aux officiers d'astreinte groupement (OAG), chefs de colonne établie par le chef du corps départemental, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, en date du 5 janvier 2022 ;
- Vu** le contrat conclu en date du 26 décembre 2022 entre le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, agissant en qualité d'entité publique, et la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté, agissant en qualité d'émetteur, relatif aux cartes d'achat public ;

A R R Ê T E

- Article 1 :** En application des dispositions du décret n°2023-209 du 27 mars 2023 susvisé, Monsieur Matthieu VIEILLEDENT, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, référent départemental adjoint de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, et exerçant les fonctions d'officier d'astreinte groupement (OAG), et de chef de colonne de renfort au titre de ses affectations opérationnelles, est désigné en qualité de porteur, détenteur d'une carte d'achat aux conditions prévues au présent arrêté.
- Article 2 :** La carte prévue à l'article 1 du présent arrêté est émise par la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté et détenue par Monsieur Matthieu VIEILLEDENT jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours du Doubs à cette société ou jusqu'à l'affectation de ladite carte à un autre porteur.
- Article 3 :** Au titre de ses fonctions et attributions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur Matthieu VIEILLEDENT pourra faire usage de la carte d'achat pour des dépenses liées aux activités opérationnelles d'urgence, dans la limite d'un plafond par transaction de 500 euros toutes taxes comprises (TTC) maximum et d'un plafond annuel global de 2 000 euros TTC maximum.
- Article 4 :** La carte d'achat pourra être utilisée par Monsieur Matthieu VIEILLEDENT pour tout achat effectué pour le compte du service départemental d'incendie et de secours du Doubs auprès de tout fournisseur acceptant le paiement par carte d'achat, correspondant aux dépenses en alimentation et boissons dans les situations suivantes :
- les déplacements de colonnes extra-départementales ;
 - en cas de besoin de ravitaillement au cours d'interventions intra-départementales.
- Article 5 :** Le porteur, détenteur de la carte d'achat, utilisera ladite carte exclusivement pour les dépenses et dans le respect des plafonds prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230915-A2023027_JURPCA-AI



Article 6 : Le porteur, détenteur de la carte d'achat, transmettra dans les meilleurs délais, les justificatifs de paiement au service finances de l'état-major départemental.

Article 7 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et dont copie sera adressée à l'intéressé, à l'établissement financier émetteur, ainsi qu'à Monsieur le Payeur départemental.

Fait à Besançon, le 15 septembre 2023

Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Etablissement public
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230915-A2023028_JURPCA-AI



**Arrêté n°2023/028/JURPCA
portant désignation de Monsieur Frédéric JACOULET,
chef du service achats et marchés publics
au sein du groupement des services administratifs et financiers,
en qualité de porteur, détenteur d'une carte d'achat**

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-33 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code monétaire et financier ;
- Vu** le décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, portant application de l'article 3 du décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu** la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à la délégation d'attributions du conseil d'administration à la présidente ;
- Vu** la délibération en date du 9 décembre 2021 relative à la modification du guide interne des procédures d'achat du SDIS 25 ;
- Vu** l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°2020/0451/RH-1B3 du 25 mars 2020 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs relatif au grade, à l'affectation et aux fonctions de Monsieur Frédéric JACOULET ;
- Vu** le contrat conclu en date du 26 décembre 2022 entre le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, agissant en qualité d'entité publique, et la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté, agissant en qualité d'émetteur, relatif aux cartes d'achat public ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230915-A2023028_JURPCA-AI



A R R Ê T E

- Article 1 :** En application des dispositions du décret n°2023-209 du 27 mars 2023 susvisé, Monsieur Frédéric JACOULET, chef du service achats et marchés publics au sein du groupement des services administratifs et financiers du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, est désigné en qualité de porteur, détenteur d'une carte d'achat aux conditions prévues au présent arrêté.
- Article 2 :** La carte prévue à l'article 1 du présent arrêté est émise par la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté et détenue par Monsieur Frédéric JACOULET jusqu'à la fin du contrat liant le service départemental d'incendie et de secours du Doubs à cette société ou jusqu'à l'affectation de ladite carte à un autre porteur.
- Article 3 :** Au titre de ses fonctions et attributions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur Frédéric JACOULET pourra faire usage de la carte d'achat dans la limite d'un plafond par transaction de 3 000 euros toutes taxes comprises (TTC) maximum et d'un plafond annuel global de 16 000 euros TTC maximum.
- Article 4 :** La carte d'achat pourra être utilisée par Monsieur Frédéric JACOULET pour tout achat effectué pour le compte du service départemental d'incendie et de secours du Doubs auprès de tout fournisseur acceptant le paiement par carte d'achat, correspondant aux dépenses pour des besoins ponctuels et isolés.
- Article 5 :** En application des dispositions de l'arrêté du 22 mai 2023 susvisé, Monsieur Frédéric JACOULET peut, indépendamment des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, exécuter au moyen de la carte d'achat, pour le compte du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, les opérations de dépenses suivantes :
- le paiement des taxes et de la redevance sur les certificats d'immatriculation des véhicules ;
 - le paiement de la redevance pour la délivrance des certificats qualité de l'air des véhicules ;
 - les achats de timbres fiscaux ;
 - la prise en charge des amendes encourues pour des infractions au code de la route dans les conditions définies par les articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route.
- Article 6 :** Le porteur, détenteur de la carte d'achat, utilisera ladite carte exclusivement pour les dépenses et dans le respect des plafonds prévus aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.
- Article 7 :** Le porteur, détenteur de la carte d'achat, transmettra dans les meilleurs délais, les justificatifs de paiement au service finances de l'état-major départemental.

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230915-A2023028_JURPCA-AI

**Article 8 :**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et dont copie sera adressée à l'intéressé, à l'établissement financier émetteur, ainsi qu'à Monsieur le Payeur départemental.

Fait à Besançon, le 15 septembre 2023

Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230915-A2023991_RHCON-AR



Arrêté n°2023/991 portant ouverture d'un concours interne prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ; notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424- 1 et suivants) ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 36, 43 et 44 ;
- Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- Vu** l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels;
- Considérant** les besoins en postes de sergent du service départemental d'incendie et de secours pour les années 2024 et 2025 ;

A R R Ê T E

Article 1 Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs organise au titre de l'année 2024 un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 2 Le nombre de postes ouverts est fixé à quinze.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230915-A2023991_RHCON-AR

Article 3 Le concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels est ouvert :

- Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du Code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 2024 et ayant validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé ;
- Aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du Code général de la fonction publique, dans les conditions prévues par cet article et par le décret du 22 mars 2010 susvisé.

Article 4 Les épreuves de ce concours se dérouleront aux dates prévisionnelles suivantes :

- Epreuves d'admissibilité : **vendredi 8 mars 2024**. Ces épreuves se dérouleront au Parc des Expositions de Vesoul : 1 rue Victor Dollé – 70000 VESOUL.
- Epreuve orale d'admission : à compter du **13 mai 2024** à Besançon.

Article 5 La préinscription à ce concours se fera du **mardi 31 octobre 08h00 au 17 novembre 2023 inclus, 23H59 dernier délai** (heure métropolitaine).

Les candidats pourront se préinscrire par l'intermédiaire, au choix :

- soit du portail national « concours-territorial.fr », en sélectionnant, parmi les organisateurs, le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ;
- soit du site : « www.54.cdgplus.fr », rubrique « CONCOURS ET EXAMENS » puis « INSCRIPTIONS ».

Les candidats pourront saisir les informations requises pour effectuer leur préinscription auprès du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation en ligne de l'inscription par le candidat.

La préinscription sur internet est individuelle.

Les candidats ne disposant pas d'un accès internet pourront se préinscrire au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (pendant les horaires d'ouverture) qui mettra à leur disposition un point d'accès internet pendant la période de préinscription.

Les demandes de dossiers de candidature pourront également être adressées par écrit auprès du service concours opérationnel du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (par courrier à l'adresse : 2 allée Pelletier Doisy – BP 340, 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX ou par l'envoi d'une fiche saisie sur le site internet du Centre de gestion www.54.cdgplus.fr : rubrique « Contacter le CDG 54 », sélectionnez ensuite « Je suis un particulier, un candidat, un partenaire du CDG54 ». Saisissez ensuite votre demande sans oublier de renseigner le thème : « CONCOURS : inscriptions »).

Article 6 La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **vendredi 24 novembre 2023**, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

Le candidat devra, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. Pour ce faire, il devra impérativement cocher la case « J'ai lu, j'approuve et je signe mon formulaire d'inscription » puis cliquer sur le rectangle vert « Valider mon inscription ».

En l'absence de validation en ligne de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le vendredi 24 novembre 2023, 23h59 dernier délai), la préinscription en ligne sera annulée. Seule cette validation en ligne via l'espace candidat sera prise en compte.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises. Si celui-ci n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230915-A2023991_RHCON-AR



requis dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription, une capture d'écran imprimée ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

Article 7 Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande lors de leur inscription. Ils devront produire à l'appui un certificat médical fourni avec le dossier d'inscription, renseigné par un médecin agréé différent du médecin traitant du candidat, qui vérifie les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap. Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités ne doivent pas être disproportionnés au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont dispose le centre de gestion.

Ce certificat médical doit être établi 6 mois maximum avant le déroulement des épreuves (soit le 08 septembre 2023) et fourni au plus tard 6 semaines avant le début de l'épreuve écrite. La date limite d'envoi au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle du certificat médical, pour inscription à cet examen, est fixée au 25 janvier 2024.

Les aménagements mis en place seront rappelés dans la convocation. Il revient au candidat d'en vérifier la conformité avec sa ou ses demandes formulées lors de son inscription.

Article 8 Les demandes de modifications pour les épreuves écrites d'admissibilité ne sont possibles que jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription soit le 24 novembre 2023.

Les modalités de modification du dossier d'inscription sont les suivantes :

- **AVANT LA DATE LIMITE DE PRÉ-INSCRIPTION EN LIGNE** (jusqu'au 17 novembre 2023, 23h59 dernier délai, heure métropolitaine), en cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription, les candidats doivent procéder à une nouvelle inscription en ligne (possible uniquement pendant la période de préinscription) ;

- **APRÈS LA DATE LIMITE DE VALIDATION EN LIGNE** (jusqu'au 24 novembre 2023, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine), toute modification n'est possible que par l'envoi d'un courrier postal ou d'une fiche saisie sur le site Internet du Centre de gestion (www.54.cdgplus.fr : rubrique « Contacter le CDG 54 », sélectionnez ensuite « Je suis un particulier, un candidat, un partenaire du CDG54 ». Saisissez ensuite votre demande sans oublier de renseigner le thème : « CONCOURS : inscriptions »).

Seules les demandes de modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment.

Article 9 L'admission des candidats à se présenter aux épreuves repose sur :

- L'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ;
- La transmission de l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'ils ont jointes et signées ;
- Le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours auquel ils se sont inscrits.

Par conséquent, en cas de déclaration inexacte de leur part et/ou de non-conformité de leur dossier et/ou de non-respect des conditions à remplir pour se présenter au concours auquel ils se sont inscrits, ils seront invités à régulariser leur situation.

S'ils restent dans l'incapacité de régulariser leur situation dans le délai requis ou si les pièces complémentaires fournies ne permettent pas de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions requises pour se présenter, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé les épreuves, et ils seront radiés de la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves écrites, qui fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230915-A2023991_RHCON-AR



Article 10 Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. À l'aide de ces codes les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdgplus.fr) afin de :

- Suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- Télécharger et imprimer leur convocation à l'épreuve d'admission. La convocation sera disponible environ 15 jours avant la date de l'épreuve ;
- Télécharger leur attestation de présence aux différentes épreuves environ 15 jours après le déroulement de celles-ci ;
- Consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus.

Un email ou un courrier postal invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription).

Article 11 Les conditions d'accès, la nature des épreuves et le règlement des concours sont consultables dans la brochure des concours sur le site internet www.54.cdgplus.fr (rubrique « CONCOURS ET EXAMENS » puis « Inscriptions »). Tout renseignement complémentaire pourra être communiqué sur simple demande adressée au service concours opérationnel du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Article 12 La liste des candidats admis à se présenter au concours interne sera arrêtée par la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours du Doubs.

Article 13 La composition du jury du concours interne d'accès au grade de sergent sera fixée par arrêté de la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours du Doubs conformément aux dispositions du 30 novembre 2020 susvisé.

Article 14 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et par voie électronique sur son site internet (www.sdis25.fr) ;
- affiché dans ses locaux, dans ceux de la délégation régionale du centre national de la fonction publique territoriale et dans ceux du centre de gestion du Doubs.

Fait à Besançon, le 15 septembre 2023

La Présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès de la présidente du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;

- par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État



**Arrêté n°2023/029/JURSIG conférant délégation de signature
au contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs,
Chef de corps,**

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-33 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à la délégation d'attributions du conseil d'administration à la présidente ;
- Vu** l'arrêté portant promotion de Monsieur Stéphane BEAUDOUX au grade de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté n°2021/0725 du 2 juillet 2021 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, conférant délégation de signature au contrôleur-général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Dans le cadre de la gestion administrative et financière du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, délégation de signature est conférée à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration, tous actes, documents, pièces et correspondances à l'exception :

- Des rapports de présentation et procès-verbaux soumis et examinés par le conseil d'administration ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230919-A2023029_JURSIG-AI



- Des rapports de présentation et procès-verbaux soumis et examinés par le bureau du conseil d'administration ;
- Des certifications conformes des extraits des délibérations du conseil d'administration et des extraits des délibérations du bureau du conseil d'administration ;
- Des actes, documents, pièces et correspondances relatifs à l'organisation des réunions, depuis la convocation jusqu'au procès-verbal des conclusions, des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels, du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, de la commission d'appel d'offres, de la commission compétente pour les marchés passés selon une procédure adaptée, du comité social territorial, de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, et du groupe de dialogue social ;
- Des contrats d'emprunt et avenants afférents ;
- Des actes d'engagement et avenants afférents, constituant les marchés publics passés selon une procédure formalisée ;
- Des actes d'engagement et avenants afférents, constituant les marchés conclus sur le fondement d'un accord-cadre passé selon une procédure formalisée ;
- Des actes d'engagement et avenants afférents, constituant les marchés et accords-cadres passés selon une procédure adaptée et d'un montant égal ou supérieur à 25 000 euros hors taxes ;
- Des actes d'engagement et avenants afférents, constituant les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 euros hors taxes ;
- Des contrats d'assurance et avenants afférents, ainsi que des notes de couvertures ;
- Des décisions et arrêtés à caractère réglementaire ;
- Des lettres, autres que les simples transmissions, adressées aux ministres et parlementaires ;
- Des actes individuels concernant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels du grade de lieutenant-colonel et les officiers relevant du cadre d'emplois de conception et de direction de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Des actes individuels concernant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires des grades de lieutenant-colonel et colonel ;
- Des actes individuels pris conjointement par la présidente du conseil d'administration et les autorités compétentes de l'Etat ;
- Des nominations des membres de conseils, commissions et comités institués par les lois et règlements applicables au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- De la notification aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale du montant prévisionnel des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au budget du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- De la notification au président du conseil départemental du montant prévisionnel de la contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230919-A2023029_JURSIG-AI



Article 2 : | L'arrêté n°2021/0725 du 2 juillet 2021 susvisé, est abrogé.

Article 3 : | Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et une copie dudit arrêté sera transmise à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le payeur départemental.

Fait à Besançon, le 19 septembre 2023

Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230919-A2023030_JURSIG-AI

S²LOW

**Arrêté n°2023/030/JURSIG conférant délégation de signature
au colonel hors classe Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours du Doubs,
Chef de corps adjoint,**

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-33 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à la délégation d'attributions du conseil d'administration à la présidente ;
- Vu** l'arrêté du 12 février 2018 pris conjointement par le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, portant recrutement de Monsieur Jean-Luc POTIER, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, au service départemental d'incendie et de secours du Doubs, par voie de mutation, à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2022 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, portant promotion de Monsieur Jean-Luc POTIER au grade de colonel hors classe à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté n°2021/0726 du 2 juillet 2021 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs conférant délégation de signature au colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Dans le cadre de la gestion administrative et financière du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, délégation de signature est conférée à Monsieur Jean-Luc POTIER, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration, tous actes, documents, pièces et correspondances à l'exception :

- Des rapports de présentation et procès-verbaux soumis et examinés par le conseil d'administration ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230919-A2023030_JURSIG-AI



- Des rapports de présentation et procès-verbaux soumis et examinés par le bureau du conseil d'administration ;
- Des certifications conformes des extraits des délibérations du conseil d'administration et des extraits des délibérations du bureau du conseil d'administration ;
- Des actes, documents, pièces et correspondances relatifs à l'organisation des réunions, depuis la convocation jusqu'au procès-verbal des conclusions, des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels, du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, de la commission d'appel d'offres, de la commission compétente pour les marchés passés selon une procédure adaptée, du comité social territorial, de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, et du groupe de dialogue social ;
- Des contrats d'emprunt et avenants afférents ;
- Des actes d'engagement et avenants afférents, constituant les marchés publics passés selon une procédure formalisée ;
- Des actes d'engagement et avenants afférents, constituant les marchés conclus sur le fondement d'un accord-cadre passé selon une procédure formalisée ;
- Des actes d'engagement et avenants afférents, constituant les marchés et accords-cadres passés selon une procédure adaptée et d'un montant égal ou supérieur à 25 000 euros hors taxes ;
- Des actes d'engagement et avenants afférents, constituant les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 euros hors taxes ;
- Des contrats d'assurance et avenants afférents, ainsi que des notes de couvertures ;
- Des décisions et arrêtés à caractère réglementaire ;
- Des lettres, autres que les simples transmissions, adressées aux ministres et parlementaires ;
- Des actes individuels concernant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels du grade de lieutenant-colonel et les officiers relevant du cadre d'emplois de conception et de direction de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Des actes individuels concernant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires des grades de lieutenant-colonel et colonel ;
- Des actes individuels pris conjointement par la présidente du conseil d'administration et les autorités compétentes de l'Etat ;
- Des nominations des membres de conseils, commissions et comités institués par les lois et règlements applicables au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- De la notification aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale du montant prévisionnel des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au budget du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- De la notification au président du conseil départemental du montant prévisionnel de la contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230919-A2023030_JURSIG-AI



Article 2 : | L'arrêté n°2021/0726 du 2 juillet 2021 susvisé, est abrogé.

Article 3 : | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et dont copie sera transmise à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le payeur départemental.

Fait à Besançon, le 19 septembre 2023

Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP